



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014244-0005 du 4 septembre 2014 modifié, autorisant la S.A.S. AGRIMAINES METHANISATION, ayant son siège social au lieu-dit La Touche à Ambrières-les-Vallées, à exploiter une installation de méthanisation, située Chemin du Brossay - La Haute Celle à Charchigné

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 2015 du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0005 du 4 septembre 2014 autorisant la Société Agrimaine Méthanisation, dont le siège social est situé 149 avenue du Maine à Paris, à exploiter une installation de méthanisation sur la commune de Charchigné ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0005 du 4 septembre 2014 autorisant la Société AGRIMAINES METHANISATION, dont le siège social est situé au lieu-dit La Touche à Ambrières-les-Vallées, à exploiter une installation de méthanisation située Chemin du Brossay – La Haute Celle à Charchigné ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 27 février 2019, complétée le 31 mai 2021 par la SAS AGRIMAINES METHANISATION, ayant son siège social au lieu-dit La Touche à Ambrières-les-Vallées, en vue de porter à connaissance les modifications apportées au projet de méthanisation situé Chemin du Brossay – La Basse Celle à Charchigné, relatif à la gestion du digestat, à l'ajustement du gisement des matières entrantes et à la modification du plan d'approvisionnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 11 avril 2022 ;

VU le courrier en date du 20 mai 2022 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 10 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que 152 500 tonnes de biomasses végétales et d'effluents d'élevage seront traités par an, soit 419 tonnes/jour ;

CONSIDERANT que l'unité de méthanisation produira 141 000 tonnes de digestat par an, dont 111 000 tonnes de digestat liquide et 30 000 tonnes de digestat solide qui seront valorisées selon le cahier des charges Dig Agri ;

CONSIDERANT qu'en sortie des digesteurs secondaires, le digestat brut est envoyé vers une unité de pasteurisation ;

CONSIDERANT que l'installation sera composée de trois cuves :

- une cuve de préchauffage de 300 m³ où se déverse le digestat avant hygiénisation,
- deux cuves d'hygiénisation de 380 m³ et 300 m³,

CONSIDERANT que le digestat brut sera maintenu à 70° C pendant une heure ;

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de modification de la nature et du volume de l'activité ;

CONSIDERANT que la capacité globale de traitement sera inchangée et que le classement au titre des installations classées ne sera modifié ;

CONSIDERANT que l'augmentation des tonnages à transporter de 40 000 tonnes/an ne sera que de 7 % par rapport à l'étude d'impact de 2014 ce qui restera faible ;

CONSIDERANT que l'ajout du département de l'Ille-et-Vilaine pour la collecte d'entrants ne modifiera pas le projet et ses impacts de façon substantielle ;

CONSIDERANT que le nouveau plan de masse prendra bien en compte les modifications apportées, en particulier la suppression de la lagune de 30 000 m³ et l'augmentation du volume du bassin d'orage ;

CONSIDERANT que la production de biogaz sera de 38 400 Nm³/jour ;

CONSIDERANT que le biogaz sera valorisé par cogénération : injection d'électricité dans le réseau et valorisation de la chaleur en interne et auprès de la fromagerie voisine ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la S.A.S AGRIMAINES METHANISATION par son courrier susvisé en date du 10 juin 2022, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0005 du 4 septembre 2014 modifié est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité, caractéristiques ou volume des activités	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes - traitement biologique (...) Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Traitement biologique : - méthanisation : 419 t/j	A

2781-1.a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute 1) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Capacité de traitement de 419 t/j (152 500 t/an) Capacité de production de biogaz maxi : 38 400 Nm ³ /j	A
2781-2.a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute 2) Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j		A
2910-B.1	Combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Moteurs de cogénération : 8,6 MW Chaudière vapeur/eau chaude : 2 MW TOTAL : 10,6 MW	E

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration soumise à contrôle périodique ; D : déclaration

ARTICLE 2 : les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0005 du 4 septembre 2014 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

La réglementation sanitaire impose l'hygiénisation des sous-produits d'origine animale, dont les lisiers et fumiers. Sur le site de Charchigné, celle-ci est réalisée après les phases de méthanisation.

En sortie des digesteurs secondaires, le digestat brut est envoyé vers une unité de pasteurisation.

Celle-ci est composée de trois cuves : une cuve de préchauffage de 300 m³ où se déverse le digestat avant hygiénisation et deux cuves d'hygiénisation de 380 m³ et de 300 m³ avant la séparation de phase.

Le digestat brut est maintenu à 70 °C pendant une heure.

ARTICLE 3 : les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0005 du 4 septembre 2014 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est autorisé à traiter les déchets suivants :

- déjections animales (fumiers, lisiers) : 120 500 t/an,
- déchets végétaux et autres sous produits d'origine végétale : 20 000 t/an,
- lait et dérivés (lactosérum) : 9 000 t/an,
- boues et graisses de stations d'épuration d'IAA : 3 000 t/an.

Les déchets et matières identifiées proviennent essentiellement d'exploitations agricoles, d'industries agroalimentaires et de collectivités et seront collectées principalement dans le département de la Mayenne et dans une moindre mesure dans les départements de la Sarthe et de l'Orne.

Il est rajouté le département de l'Ille-et-Vilaine comme département de collecte des déchets agro-alimentaires, car du lactosérum sera collecté à l'usine de Lactalis de Retiers (35240).

La société laitière de Mayenne et la société fromagère de Domfront fournissent du lactosérum concentré.

- la « recette » présentée dans le dossier d'homologation prévoit une part de matières non agricoles.

L'installation produira annuellement 111 000 m³ de digestat liquide homologué et 30 000t de digestat solide homologué.

Le biogaz sera valorisé par cogénération : injection d'électricité dans le réseau et valorisation de la chaleur en interne et auprès de la fromagerie voisine.

Les capacités de stockages présentes pour les matières entrantes, les produits intermédiaires et les produits finis sont conformes aux tableaux ci-dessous.

Stockage des matières entrantes		
Nature des matières admises	Mode de stockage	Volume de stockage
Déchets solides dont déchets verts	En fosse dans le bâtiment principal	2 100 m ³
	Cellule spécifique pour le fumier de volaille	300 m ³
	Zone de stockage des coproduits végétaux dans le bâtiment principal	235 m ²
Déchets liquides	Poste de dépotage fermé et fosse enterrée de 300 m ³ , reliés au traitement d'air	300 m ³
	Cuve de réception C3	80 m ³

Stockages intermédiaires		
Nature des matières	Mode de stockage	Volume de stockage
Matières en digestion	2 digesteurs primaires	2 x 7 792 m ³
	2 digesteurs secondaires	2 x 3 982 m ³
Digestat brut	3 cuves pour le process hygiénisation	980 m ³
Stockage digestat liquide	1 cuve de stockage surmontée d'un dôme de stockage du biogaz	7 367 m ³ de digestat 5 250 m ³ de biogaz
	Cuve de reprise	100 m ³

Stockage des produits finis		
Nature des matières	Mode de stockage	Volume de stockage
Digestat solide	en tas (300 t environ) et dans 6 bennes (6 x 25 t, soit 150 t environ)	400 t
Digestat liquide	cuve	7 368 m ³
Biogaz	1 570 m ³ dans les digesteurs (2 * 785 m ³)	6 820 m ³
	5 250 m ³ dans le dôme de la cuve de stockage du digestat	

Toute admission envisagée de matière d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans le présent article est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

La capacité maximale de production de biogaz s'élève à 38 400 Nm³/j. L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

L'exploitant adapte ses capacités de traitement en les réduisant si nécessaire, de telle sorte qu'il soit assuré de disposer des capacités de traitement ou de prise en charge suffisantes pour l'ensemble des digestats produits.

ARTICLE 4 : le tableau de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0005 du 4 septembre 2014 modifié est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)
27/07/12	Arrêté modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets
24/01/11	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
19/12/11	Arrêté modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/11/09	Arrêté modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 5 : les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0005 du 4 septembre 2014 sont ainsi modifiés :

1°) A l'article 2.2.2, dans le second paragraphe :

- au 6^{ème} tiret, la phrase « en tant que de besoin, des dispositions sont prises pour limiter les odeurs en provenance de la lagune de 30 000 m³ » est supprimée.

ARTICLE 6 : l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0005 du 4 septembre 2014 est supprimé.

ARTICLE 7 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Charchigné et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Charchigné pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

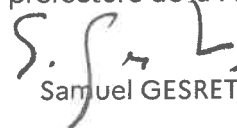
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

ARTICLE 8 : le présent arrêté est notifié à S.A.S. AGRIMAINES METHANISATION qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Charchigné, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **30 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.